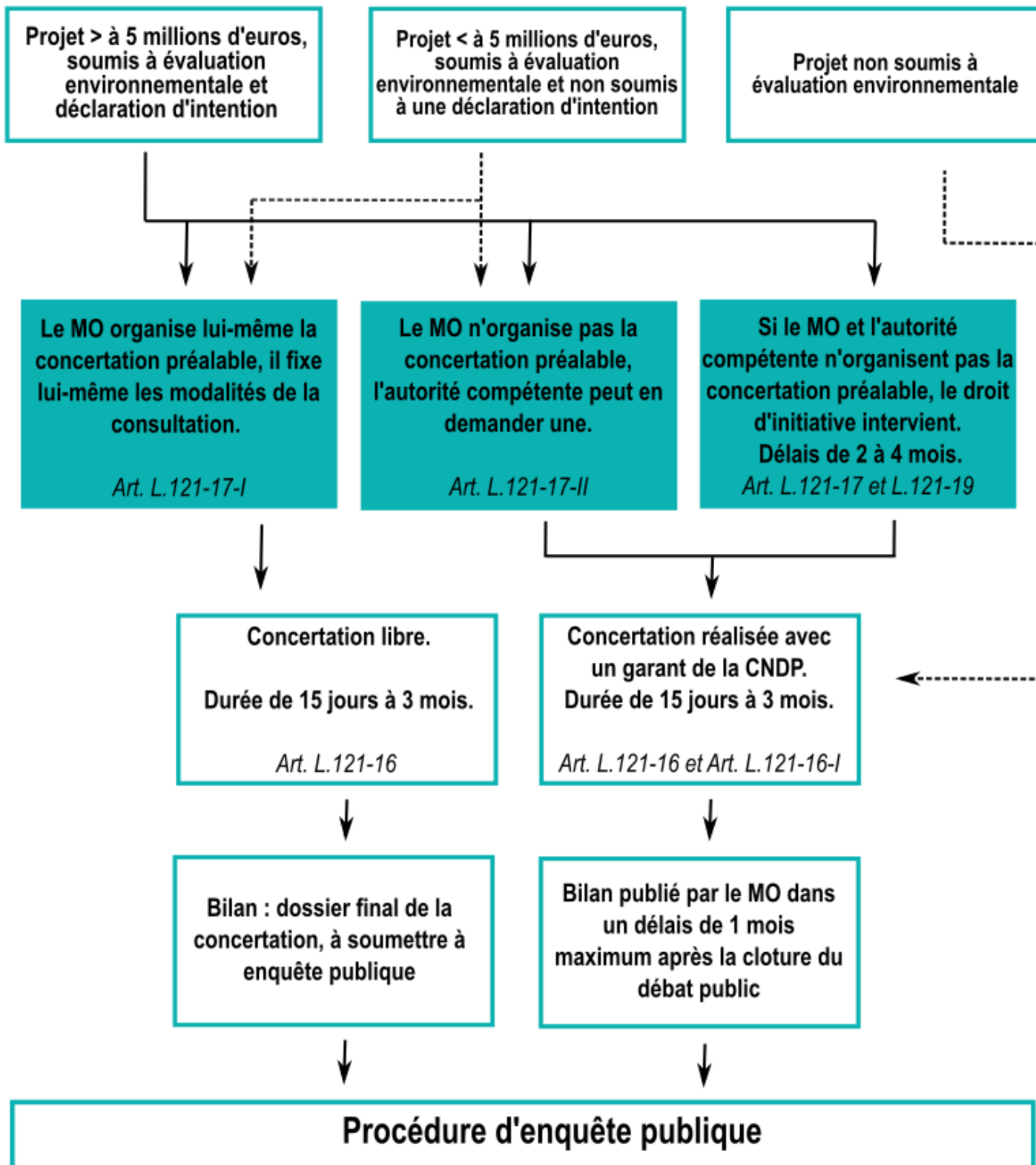




## Procédure de concertation préalable pour les projets hors champ de compétences de la CNDP

La concertation préalable a pour objectif d'associer le public à la définition des aménagements et à préparer l'enquête publique. Elle n'est pas obligatoire pour les projets se rattachant à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, cependant elle peut avoir lieu.





## Procédure de concertation préalable pour les projets de 150M à 300M €

La concertation préalable a pour objectif d'associer le public à la définition des aménagements et à préparer l'enquête publique. Elle est obligatoire pour les projets dont le montant total est supérieur à 150 millions d'euros. Les projets concernés se trouvent dans l'article R.121-1 du code de l'environnement.

